

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audiences des 2, 9 et 16 décembre 1829.

Demande en nullité de mariage. — Séparation volontaire. — Le sieur Mazoulier, cuisinier seigneurial, contre la demoiselle Godelet, ex-marchande de modes et de nouveautés.

En demandant, pour défaut de publications en France, la nullité du mariage contracté en 1808, à Vienne, entre le sieur Mazoulier, ancien cuisinier d'une Altesse ou d'une Excellence, et qui se donne le titre de cuisinier seigneurial, et la demoiselle Godelet, marchande de nouveautés, M^e Mauguin a développé les motifs de la jurisprudence de la Cour royale, fixée par deux arrêts rendus en audience solennelle. Le soin et l'étendue avec lesquels la Gazette des Tribunaux a rendu compte des affaires H***, Gaubert et Flore Dieu (voir les numéros des 40, 47 et 24 mars, 24, 25 et 26 mai 1829), nous dispenseront de revenir sur des moyens qui, les mêmes au fond, ne diffèrent que dans la forme sous laquelle l'habileté de l'avocat sait les présenter. Nous nous bornerons à faire précéder le jugement d'un court exposé des faits, que nous empruntons aux plaidoiries de M^e Rigal et Mauguin, avocats des parties.

La demoiselle Godelet, née à Dijon, faisait en 1808 le commerce des nouveautés; tantôt en France, tantôt en Autriche, elle portait nos modes de Paris à Vienne, où elle avait un magasin. Elle ne tarda pas à y rencontrer le sieur Mazoulier, Français comme elle, et qui cherchait à tirer parti de ses talents culinaires, éprouvés déjà au service d'un prince, d'un ambassadeur, et de plusieurs hauts et puissans seigneurs. Cette rencontre fut suivie de plusieurs autres; bref, le mariage fut célébré par un prêtre autrichien. Aucune publication ne furent faites en France, patrie des deux époux; le consentement de leurs parens ne fut pas même demandé.

Cette union précipitée ne fut pas long-temps heureuse. Neuf mois s'étaient à peine écoulés que déjà le mot de séparation avait été prononcé. L'acte qui devait régler les effets de cette séparation volontaire fut dressé par un notaire, et 9000 florins comptés par la demoiselle Godelet payèrent le consentement du sieur Mazoulier. Les époux obtinrent du magistrat autrichien une ordonnance approbative, et, depuis lors, ils vécurent éloignés l'un de l'autre.

La demoiselle Godelet continua son commerce, et, grâce à son intelligence et à son activité, elle se retira avec quelque fortune. Revenue à Paris pour s'y fixer, elle plaça une partie de ses capitaux en rentes sur l'Etat; depuis 20 ans elle n'avait plus entendu parler de son mari, et elle avait presque perdu le souvenir de ses neuf mois de mariage, lorsque, se présentant au Trésor pour toucher ses arrérages, une opposition lui apprit l'existence et les prétentions nouvelles du sieur Mazoulier. C'est la demande en main-levée de cette opposition qui a donné lieu à l'examen du titre en vertu duquel elle avait été formée, puis à la discussion de la validité ou de la nullité du mariage de 1808, et des effets de la séparation volontaire qui l'avait suivi.

M^e Rigal, avocat du sieur Mazoulier, a soutenu que cette séparation était nulle, soit aux yeux de la loi française, soit d'après la loi autrichienne; aux yeux de la loi française, qui proscribait la séparation volontaire; d'après la loi autrichienne, qui ne l'accorde que sous la condition de certaines formalités non remplies par les époux. Enfin cette séparation, fut-elle valable en France, ne pourrait y recevoir d'exécution qu'autant qu'elle aurait été soumise au visa d'un Tribunal qui ne le donnerait qu'après examen du fond.

S'expliquant sur la nullité résultant du défaut de publications en France, l'avocat a prétendu qu'elle n'était que relative et subordonnée aux circonstances de fait; que le mariage devait être annulé si les époux n'avaient franchi la frontière que pour se soustraire aux prohibitions de la loi française; mais qu'il devait être maintenu en l'absence de tout indice de fraude; enfin l'avocat s'est retranché derrière une fin de non recevoir tirée de l'art. 196 du Code civil.

M^e Mauguin, pour la demoiselle Godelet, s'est attaché à établir la nullité absolue du mariage contracté en pays étranger, sans avoir été précédé des publications prescrites par l'art. 170 du Code civil, et il a mis sa discussion de droit sous l'autorité des noms de MM. Merlin,

Delvincourt et Duranton, et des arrêts de la Cour, qui ont jugé la question *in terminis*.

Ce système n'a pas été partagé par M. l'avocat du Roi, Montsarrat. Ce magistrat, après avoir exposé, avec autant de clarté que de précision, les opinions diverses qu'a fait naître l'interprétation de l'article 170 du Code civil, a soutenu que le législateur a laissé à l'arbitrage du juge, la faculté d'annuler ou de valider, selon les circonstances de la cause et les présomptions de bonne ou de mauvaise foi de la part des époux, le mariage non précédé des publications requises. Il a appuyé cette opinion sur les arrêts mêmes de la Cour royale.

Arrivant à l'application de cette doctrine, M. l'avocat du Roi a pensé qu'en fait, le sieur Mazoulier et la demoiselle Godelet, tous deux majeurs, tous deux à Vienne depuis trois ans, à l'époque de leur mariage, tous deux habitant cette ville, et sans domicile en France, n'avaient pas eu besoin de faire précéder leur mariage de publications dans leur patrie. Ces motifs, présentés avec quelque développement, ont déterminé M. l'avocat du Roi à conclure en faveur de la validité du mariage, et par suite, de l'opposition formée sur le Trésor par le mari.

Adoptant ces conclusions, le Tribunal :

Attendu qu'aux termes de l'art. 196 du Code civil, lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte;

Attendu que, dans la cause, l'acte de célébration du mariage est représenté;

Qu'il est constant que, dans les actes intervenus soit en Autriche, soit en France, la demoiselle Godelet a toujours pris le titre de femme Mazoulier;

Attendu, d'ailleurs, que, lors de leur mariage, les époux Mazoulier, demeuraient depuis plusieurs années en Autriche, et qu'il n'est pas suffisamment justifié qu'ils eussent conservé aucun domicile en France;

Que dès lors le défaut des publications prescrites par l'art. 170 du Code civil ne peut entraîner la nullité d'un mariage célébré à l'étranger entre époux capables de le contracter, et qui n'avaient aucun motif d'en cacher l'existence en France;

Débouté la dame Mazoulier de sa demande en nullité de mariage; dépens compensés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 9 janvier.

Prière du soir troublée par les violons. — Application de la loi du sacrilège.

« Veut-on donc faire d'un riant village un sombre couvent de la Trappe? » disait Paul-Louis Courier, plaidant devant les députés la cause des habitans de Vézetz qu'on voulait empêcher de danser. On pourrait adresser la même question à certains ecclésiastiques qui semblent ignorer que Jésus a seulement dit : *Allez et instruisez*, mais qu'il n'a pas dit : *Allez avec des gendarmes et des réquisitoires*.

C'était pour des danses dites *sacrilèges* que comparaisait ce matin, devant la Cour royale, le sieur Saulnier, ménétrier au Châtelet, qui, avec la permission du maire, avait joué du violon le jour de la fête du pays, au moment où il plut à M. le curé de faire une prière séparée de l'office divin. Condamné par le Tribunal correctionnel de Melun, à 5 fr. d'amende, il s'était rendu appellant.

M. le président : Convenez-vous avoir interrompu les cérémonies de la religion? — R. Non, Monsieur, j'ai fait danser comme d'habitude le jour de la fête; mais comme M. le curé avait retardé les vêpres, je n'ai commencé mon bal qu'à 7 heures du soir. — D. Vous ne deviez pas ignorer que c'était l'heure de la prière que M. le curé avait l'habitude de faire? — R. J'ignorais tout à fait que l'on fit une prière le soir. — D. Mais M. le curé est venu vous prévenir que votre violon l'empêchait de continuer cet exercice. — R. Oui, Monsieur, il m'a prévenu; mais j'avais la permission de M. le maire, et c'était assez. — M. le président : C'est juste, et le maire, dans ce cas, aurait seul eu tort; mais vous, vous deviez toujours respecter les avis de M. le curé, et suspendre. — R. Monsieur, ce n'était pas mon affaire; on ne gagne quelque argent que ces jours-là. Je ne savais pas qu'il y eût de prière, et M. le maire m'avait permis.

M^e Genret, avocat du prévenu, prend la parole. « Messieurs, dit-il, un villageois fort simple et fort inoffensif vous est signalé comme un fauteur de sacrilège; il paraît à votre barre sous la prévention de trouble apporté à l'exercice du culte; on l'accuse de s'être attaqué à ce qu'il y a de plus sacré pour les hommes, la religion. S'il fallait, Messieurs, s'en rapporter à cette qualifica-

tion, la cause deviendrait grave, délicate, car on devrait s'occuper de choses saintes, examiner la conduite d'un ministre de la religion, critiquer ses actes. Heureusement pour mon client et pour son défenseur, cette affaire n'a pas autant d'importance, la religion n'y est point intéressée; et croire le contraire ce serait la compromettre.

» Pourtant, Messieurs, je trouve un intérêt grave dans la cause. Mais grâce pour les villageois, grâce surtout pour les jeunes villageoises, qui aiment la danse, et dont je suis chargé, autant que par le ménétrier, de vous présenter l'humble requête; car, depuis le jugement, la tristesse est dans le pays.

On ne va plus sous l'orme, on reste au calaret.

» De là, grande affliction pour les jeunes filles, qui répètent chaque jour avec le fabuliste :

Mon Dieu, donnez-nous donc un curé juste et sage,

Qui chérisse bien ce village,

Qui prenne sur nos blés, nos huiles et nos vins,

Ce qu'il lui faut, pas davantage;

Qui du salut nous montre les chemins

Et nous laisse nos tambourins!

» En peu de mots, Messieurs, voici les faits de la cause : le petit village du Châtelet n'a qu'une place, elle est située près de l'église, et c'est là que, chaque dimanche, jeunes filles et jeunes garçons se réunissent pour danser. Cet état de choses durait depuis un temps immémorial, et l'on avait pensé que la morale pouvait être intéressée à ce que tout se passât en public sous les yeux des mères de famille. Mais voilà que depuis trois ou quatre ans, M. le curé Doyen, nouvellement promu à la cure du Châtelet, en a jugé autrement, et qu'il poursuit sans relâche le ménétrier, la danse et tous les divertissemens; un jour il veut arracher des mains du ménétrier, l'instrument complice de la cadence; une autre fois, c'est un *mit de cocagne*, élevé pour la fête du Roi, qui devient l'objet de sa colère; enfin il croira n'avoir sauvé la religion que lorsqu'il sera parvenu à faire briser violons et tambourins.

» Le 7 septembre 1828, jour de la fête du pays, M. le curé, fidèle à son système de proscription contre la danse et les plaisirs, renouvelle la scène des années précédentes. Ce jour-là l'heure des vêpres est retardée; il cherche à faire naître un délit; mais sa bonne volonté est mise en défaut : les danses, qui d'habitude commençaient à quatre heures, ne commencent ce jour-là qu'à sept heures du soir. Déjà les cavaliers étaient en place; une queue du chat avait ramené la gaité, quand tout à coup M. le curé sort furieux de l'église, se précipite au milieu du quadrille, et somme le ménétrier de discontinuer ses accords. « Je dis la prière du soir, s'écrie-t-il; vous me troublez; cessez, je vous l'ordonne. — Mais, Monsieur, répond le ménétrier, j'ai la permission du maire, » et voilà tout ce qu'il me faut, je continue. » Et aussitôt commence la chaîne anglaise.

» Le lendemain, M. le procureur du Roi de Melun reçoit une plainte, et voilà Saulnier renvoyé en police correctionnelle sous la prévention de trouble et d'interruption d'une cérémonie religieuse. Des témoins sont entendus; tous déposent qu'on ignorait qu'il y eût une prière, que les danses n'avaient commencé qu'à sept heures, et que rien n'annonçait qu'aucune cérémonie eût été troublée; M. le curé seul en déposait; il soutenait que quarante fidèles avaient été scandalisés. On lui demanda les noms de quelques-uns de ses paroissiens, il ne put les désigner. Bref, Saulnier, par application de l'art. 261 du Code pénal, est condamné à 5 fr. d'amende. Il a interjeté appel, et pour la première fois nous venons d'apprendre qu'il existait un mandement de l'évêque de Meaux qui prescrivait la prière du soir.

Le défenseur soutient avec les lois organiques que l'on ne reconnaît d'autre office divin que la messe et les vêpres, et que les lois répressives des délits d'interruption des cérémonies religieuses ne peuvent s'appliquer à une prière. « Sans doute il faut prier, dit l'avocat; mais il ne faut pas faire de la prière un moyen pour satisfaire quelques petits caprices ou se venger de quelques contrariétés. Vainement on oppose le mandement, qui est un acte purement administratif, et qui ne peut en aucune manière ajouter à la loi et aux usages. Si d'ailleurs ce mandement oblige les fidèles, il devrait à plus forte raison obliger le curé, qui ne s'est point conformé à ces paroles de son supérieur : « Le pasteur usera de la plus grande circonspection dans ses rapports avec ses paroissiens; il aura pour l'autorité locale tous les égards qu'elle mérite. » Je suis fâché, Messieurs, qu'une plainte portée par le ministère public contre M. le curé, pour injures envers le maire, nous apprenne qu'il oublie bien vite les instructions pastorales. »

Revenant à la discussion, M^e Genret s'attache à établir qu'il n'est pas constant que la prière ait été troublée; qu'on ignorait qu'elle eût lieu; que si M. le curé a fait sonner les cloches, c'est un tort qu'il a eu, puisque, suivant l'art. 48 du concordat de 1802, il est interdit aux prêtres de faire sonner les cloches pour autres cérémonies que l'office divin sans avoir pris la permission de l'autorité locale. Enfin le défenseur soutient que l'art. 261 du Code pénal, qui punit le trouble commis dans l'intérieur des temples saints, ne pouvait recevoir son application dans la cause, puisque l'art. 45 de la loi sur le sacrilège a prévu le cas de trouble à l'extérieur; il entre à cet égard dans une discussion fort étendue, et s'appuie des opinions de M. de Peyronnet, qui traite, dit-il, cette matière *ex professo*, et de M. Portalis, rapporteur à la Chambre des pairs.

« Messieurs, dit M^e Genret en terminant, vous rendez aux habitants du Châtelet la tranquillité que ces déplorables poursuites leur ont fait perdre; et, pour rassurer M. le curé sur le prétendu danger des fêtes villageoises et des bals champêtres, je me permettrai de lui rappeler la morale du poète, et de lui dire :

Laissez danser le peuple : à quoi bon de sa vie
Irez-vous attrister le cours !
Vous y perdrez : car le peuple a toujours
Moins de vertu, quand il s'ennuie.

M. Pécourt, substitut de M. le procureur-général, commence par déplorer la dissension qui a éclaté entre le maire et le curé du Châtelet, et il déclare que c'était dans l'espoir d'un rapprochement, que le ministère public a si long-temps différé de faire juger l'appel de Saulnier. Il revient en peu de mots sur les faits de la cause, établit, avec le mandement, que la prière du soir était un exercice religieux faisant partie de l'office divin, et que le trouble est constant.

Quant à la question de droit soulevée par le défenseur, et que le ministère public trouve grave et nouvelle, il pense, avec les premiers juges, que l'art. 261 du Code pénal est toujours existant, et parfaitement applicable à la cause; que la loi du sacrilège n'est applicable qu'au cas où le trouble a lieu pour une procession ou tel autre exercice religieux qui se passe dans une rue. Il conclut donc à la confirmation du jugement.

Mais, contrairement à ces conclusions, et après un délibéré de plus d'une heure en la chambre du conseil, la Cour a rendu son arrêt à peu près en ces termes :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que le 7 septembre 1828, pendant que M. le curé faisait la prière du soir prescrite par le mandement, il a été troublé par les sons des violons et des tambourins;

Considérant que Saulnier a été averti de cet exercice religieux, et qu'il n'a point déferé à l'invitation du curé, qui l'engageait à interrompre cette danse qui troublait et empêchait la prière;

Considérant que l'art. 261 du Code pénal, rapporté en partie dans l'art. 45 de la loi de juin 1825, a été par ce fait abrogé implicitement;

Qu'ainsi c'est à tort et mal à propos que les premiers juges ont fait application de l'art. 261 du Code pénal;

Considérant que les faits reprochés à Saulnier constituent le délit prévu par l'art. 45 de la loi de juin 1825, qui prononce une peine d'emprisonnement;

Mais qu'il n'y a pas eu d'appel de la part du ministère public; qu'ainsi il ne peut y avoir lieu de la part de la Cour à aggravation de peine sur l'appel du prévenu;

Ordonne que la disposition du jugement, qui condamne Saulnier à 5 fr. d'amende, sortira son plein et entier effet; le condamne aux dépens.

Cet arrêt présente une singularité jusqu'à présent sans exemple, celle de l'application d'une peine prononcée par un article de loi qui n'existe plus. On pensait généralement que si la Cour, adoptant l'opinion du défenseur, déclarait abrogé l'article 261 du Code pénal, elle ne pourrait plus que prononcer l'acquiescement du prévenu.

L'affaire du curé prévenu d'injures envers le maire qu'il a traité de *polisson*, a été appelée au Tribunal de Melun jeudi dernier 7 janvier, et remise au mois pour cause de maladie du curé. On annonce que M. le maire a l'intention de se porter partie civile.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de tentative d'assassinat par un piéton de la préfecture sur le trompette-major du 2^e régiment des cuirassiers du Dauphin.

La jalousie que fait naître l'amour de la chasse poussé à l'excès, a déjà produit bien des crimes et des délits; en voici un nouvel exemple :

Le 7 septembre dernier, Emile Collin, piéton de la préfecture; Jules Pascal, trompette-major du 2^e régiment des cuirassiers du Dauphin; Pierre Lasalle, marchand épiciier, et Pierre-Joseph Leroux, débitant, partirent de Châlons pour aller chasser sur le territoire de la commune de Louverey. Dans la matinée, quelques contestations s'élevèrent entre Collin et Pascal, d'abord au sujet d'un perdreau que le chien de Pascal avait attrapé, et que néanmoins Collin réclamait, puis parce que Pascal avait tué un lièvre, et que Collin paraissait le lui envier. L'heure du retour étant arrivée, Leroux et Pascal montèrent dans la petite voiture qui les avait amenés; Collin et Lasalle continuèrent de chasser jusqu'au village des Grandes-Loges; là, ils se réunirent, et Pascal, pour mettre fin aux discussions qui avaient eu lieu entre Collin et lui, proposa d'entrer dans un cabaret, et d'y boire une bouteille de vin. Collin accepta. Toutefois il parait qu'il ne voulut pas trinquer avec Pascal. Arrivés à La Veuve, sur une nouvelle proposition de Pascal, ils firent encore une station dans un cabaret, quoique déjà les têtes fussent fort échauffées.

A la sortie de ce village, ils étaient tous les quatre dans leur petite voiture; Collin, placé sur le devant, tenait les guides. En mettant une mèche à son fouet, il leur dit: *Je vais vous faire aller bon train, et je vous verserai*

dans la berge. Un instant après, le cheval, qui allait très vite, quitta le milieu de la route et se dirigea vers le fossé. Collin, qui s'était élancé à temps de la carriole, n'eut aucun mal; Pascal et Lasalle eurent la figure écorchée; Leroux, engagé sous la voiture, éprouva une fracture au bras. Pascal, irrité, reprocha à Collin de les avoir versés volontairement, et lui donna une paire de soufflets. Collin soutint qu'il ne l'avait pas fait exprès, et s'écria: *cela se paiera; en voilà deux bonnes.* Lasalle les sépara.

Cependant Lasalle et Pascal parvinrent à relever la voiture, sans que Collin les aidât; ils y placèrent Leroux, et continuèrent la route à pied. Collin reprochait à Pascal les soufflets qu'il lui avait donnés, ajoutant que cela ne se passerait pas ainsi. Vainement ce dernier lui fit des excuses de sa vivacité; il ne voulut pas les recevoir; puis, armant son fusil d'un couteau de chasse qui s'adaptait au canon, il lui dit de marcher devant. Pascal jeta son fusil par terre; mais voyant que Collin tenait le sien à deux mains, et le dirigeait sur lui, il voulut le détourner. Au même moment il reçut un violent coup de couteau dans l'aine: *Malheureux!* lui dit-il, *mon fusil est chargé à deux coups, vous mériteriez que je vous les tirasse; mais c'est assez d'une victime.* Collin s'éloigna sans rien dire. Lasalle, effrayé, rejoignit la voiture. Quelque temps après, il fit observer que Pascal ne revenait pas. Collin répondit: *Sans compter...* Cette réponse épouvanta tellement Leroux qu'il se fit descendre de la voiture, et retourna chez lui à pied avec Lasalle.

Pascal était tombé sur le coup; il s'était traîné avec peine jusque dans le fossé, et la quantité de sang qui s'était échappée de la blessure lui avait fait perdre connaissance. Il resta trois heures dans cet état, exposé à une forte pluie. On vint enfin à son secours, et on le transporta à l'hôpital. Là, il fut constaté que sa blessure avait près d'un pouce d'étendue sur trois lignes de largeur et sept à huit lignes de profondeur. Elle ne parut pas dangereuse; mais la fièvre s'empara bientôt de ce malheureux, et quinze jours après il mourut. Les médecins, chargés de procéder à l'ouverture et à l'examen du cadavre, ont unanimement déclaré que la blessure que Pascal avait reçue dans l'aine n'était pas mortelle, et qu'il avait succombé à une pleuropneumonie occasionnée par le séjour qu'il avait fait dans le fossé, exposé à la pluie, alors qu'il était échauffé par les boissons spiritueuses qu'il avait prises, et affaibli par la perte d'une grande quantité de sang. Il résulte donc de ce rapport que la mort de Pascal n'a pas été la suite de la blessure qu'il avait reçue; toutefois, il n'en reste pas moins établi qu'il a été frappé avec une arme qui était de nature à lui donner la mort.

Après les débats de cette cause déplorable, débats qui sont devenus extrêmement vifs lors des dépositions des médecins et chirurgiens de Châlons, il a été demandé au Jury si l'accusé s'était rendu coupable de tentative d'assassinat, et en outre, comme questions résultant des procès, 1^o si Collin avait fait une blessure à Pascal; 2^o si c'était avec préméditation; 3^o si cette blessure était de nature à causer une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours; 4^o et si Collin avait été provoqué par des coups ou violences graves.

Les jurés ont déclaré l'accusé non coupable de tentative d'assassinat; ils ont résolu affirmativement les 1^{re}, 3^e et 4^e questions subsidiaires; mais cette dernière seulement à la simple majorité de sept contre cinq; leur réponse sur la deuxième, celle de la préméditation, a été négative. La Cour s'est réunie à la majorité du jury sur la quatrième question, et en vertu des articles 509 du Code pénal, et 6 de la loi du 25 juin 1824, Emile Collin a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

Nous devons faire remarquer deux choses: la première, c'est que le jury n'a point décidé que ce fut volontairement que la blessure avait été faite; ce mot a été omis et dans la question et dans la réponse; la seconde, c'est que l'article 509 parle de coups ou blessures qui ont occasionné et non qui étaient de nature à occasionner une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours. Qui peut répondre, en effet, que la maladie ou l'incapacité de travail n'aurait pas cessé le dix-neuvième jour? Dans ces circonstances, il semblerait que l'absolution de l'accusé aurait pu être demandée par le défenseur et prononcée par la Cour.

Emile Collin s'est pourvu en cassation.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE DE LA GUYANE FRANÇAISE.

(Correspondance particulière.)

Colonisation d'une supérieure des sœurs de Saint-Joseph. — Accusation d'empoisonnement. — Dénonciation calomnieuse.

La religion, dans le moyen âge, a souvent fécondé la solitude et transformé des déserts en riches contrées. Qui ne se rappelle ces tableaux de l'immortel Lesueur, où l'on contemple saint Bruno traçant d'après sillons pour créer le domaine de son Ordre sévère? En Amérique, une société trop fameuse a colonisé et gouverné long-temps ces contrées immenses qui obéissent maintenant au joug bizarre du docteur Francia.

Au dix-neuvième siècle, une femme aurait voulu renouveler ces prodiges. La sœur Javonhey, supérieure des sœurs de saint Joseph, s'est transportée avec une centaine d'individus des deux sexes, sur le littoral américain. Elle a choisi, pour former sa colonisation, une rive du fleuve de Mana, à l'extrémité nord de la Guyane française; le gouvernement lui a concédé des terres; il étend sa main protectrice sur la colonisation naissante; mais, dans sa sagesse, il n'a pas voulu se mêler de la direction pour éviter le reproche qu'on a fait trop souvent à l'administration d'entraver, par la complication de ses ressorts, les entreprises coloniales qu'elle permet. C'est

donc la sœur Javonhey, ou ses plus jeunes compagnes en son absence, qui gère en souveraine les travaux de la Mana; et l'on voit ces pieuses vestales, avec leurs robes azurées et leurs voiles blancs, guider sur les ondes les pirogues indiennes, ou diriger la hache dans les forêts séculaires de la Guyanne.

La nouvelle colonie réussira-t-elle? Il faut l'espérer... mais on peut en douter, d'après les essais récents et infructueux qui ont été faits.

Toutefois, la discorde a déjà troublé cet asyle, où les exilés devraient au moins avoir la paix. Pendant l'absence de la sœur Javonhey, à qui tous les colons donnent le nom de *Mère*, titre de souveraineté domestique, sa pieuse famille a vu le scandale pénétrer dans l'enceinte où elle poursuit ses pénibles travaux.

Le nommé Matrat, âgé de quarante ans, qui dit avoir été professeur de latin, et avoir étudié la théologie pendant quatre ans, pour être prêtre, abandonna cette première vocation, et s'enrôla dans l'association transatlantique de madame Javonhey. Il avait eu plusieurs fois dispute avec le nommé Bourguignon, ouvrier de la nouvelle colonie; on reprochait à celui-ci un ton de supériorité et de mépris envers les autres colons, et l'estime et la faveur de ses supérieurs, que sa conduite lui avait mérités. Les disputes devinrent de jour en jour plus fréquentes; les colons semblaient partagés en deux partis, dont les mots de ralliement étaient pour l'un *Matrat*, pour l'autre *Bourguignon*. Enfin Matrat porta plainte contre ce dernier; il l'accusait de différents vols au préjudice de plusieurs personnes de l'association, et le dénonçait comme ayant voulu l'empoisonner environ trois mois auparavant. Cette dénonciation volumineuse, étayée de textes latins et de citations des lois à appliquer, commençait par ces paroles de l'Écriture: *Homo spirans minarum et cædis denonciatur et tollitur de medio populi.* Et ces paroles, ainsi que d'autres tirées de la même source sacrée, étaient commentées et interprétées à l'appui des divers chefs d'accusation; cette dénonciation fut adressée à l'officier de police judiciaire, qui la transmit au procureur du Roi.

Quelque défiance que dût inspirer l'accusation tardive de Matrat, cette accusation était trop grave pour qu'on pût la négliger. Un mandat d'amener fut en conséquence décerné contre Bourguignon; l'instruction se poursuivit avec le plus grand soin; toutes les indications de Matrat se trouvèrent dénuées de preuves. Il avait affirmé que c'était avec une calebasse vénéneuse, dont il montra l'arbre, qu'il avait été empoisonné. Plusieurs calebasses furent prises sur cet arbre, leur suc fut administré à grandes doses à divers animaux, et le rapport du docteur Segond, chargé des expériences analytiques, démontra que ce fruit n'avait pas d'action délétère sur l'économie animale. L'innocence de Bourguignon fut bientôt reconnue; mais celui-ci avait à son tour porté plainte contre Matrat, qui fut poursuivi comme coupable de dénonciation calomnieuse faite à dessein de nuire.

L'accusation a été soutenue devant le Tribunal de première instance par M. Gibelin, procureur du Roi, avec talent et énergie. Matrat a été condamné à six mois d'emprisonnement. Il a interjeté appel; mais n'ayant pas comparu à la Cour royale, le jugement du Tribunal correctionnel a été confirmé par défaut, et Matrat s'est résigné à le subir.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ROYAUME DE BAVIERE. (Allemagne.)

(Correspondance particulière.)

LA PUISSANCE DU MOMENT. — QUADRUPLE ASSASSINAT.

Dans le département de l'Isar, en Bavière, et près de Vilsbibourg, se trouve une maison isolée, appartenant à un honnête cordonnier, Jacques Huber, homme de 42 ans, qui l'habitait avec sa femme, âgée de 36 ans, une petite fille de 9 ans, nommée Catherine, un garçon de 5 ans, appelé Michael, et un nourrisson ayant à peine deux mois. Le jeudi saint, un voyageur entra dans cette maison pour prendre une chaussure qu'il avait commandée. Il voit étendus sur le plancher et nageant dans le sang les cadavres des deux époux et de leur fils; à leur côté gît Catherine mortellement blessée et sans connaissance; le nourrisson a seul été épargné; il dort dans son berceau. Voici les détails extraordinaires de cet horrible forfait, tels qu'ils ont été dévoilés par l'instruction :

Georges Wachs, jeune homme de dix-neuf ans, et fils unique d'un estimable campagnard, était en apprentissage pour s'exercer à l'état de menuisier, auquel son père le destinait. Jusqu'à l'âge de dix-huit ans, on n'avait eu qu'à se louer de son assiduité, de son travail, et de la régularité de ses mœurs. Mais tout à coup ses passions s'enflammèrent, et un amour éffréné des plaisirs s'empara de lui... C'est un séducteur, un Lovelace de village, et bientôt ses dépenses excessives l'entraînent à voler 50 florins que son père s'empresse de restituer pour sauver l'honneur de la famille. Loin de se corriger, le jeune homme se livre de plus en plus à la débauche, et contracte les liaisons les plus dangereuses.

Le jeudi-saint, Wachs quitte la maison de son maître pour aller se confesser à la ville. Chemin faisant, il rencontre un jeune paysan de sa connaissance, qui se rendait aussi à la ville pour y faire réparer sa montre; dès lors, la confession est renvoyée à un autre jour, et les deux jeunes gens passent leur matinée dans une guinguette. Tout en buvant de la bière, en parlant de projets de libertinage, le paysan tire sa montre et la fait admirer à son ami. Wachs la contemple avec un plaisir extrême, et il exprime amèrement le regret de ne pas en avoir une. C'est là le seul ornement qui manque à sa toilette.

Les deux amis sortent de la guinguette, continuent leur route, et non loin de-là s'arrêtent de nouveau dans le cabaret d'un autre village. Wachs est en état d'ivresse; il

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans la *Gazette de Lyon* :

« Par délibération des chambres de la Cour royale et du Tribunal de première instance de Lyon, il vient d'être arrêté qu'à dater du 1^{er} de ce mois, le *Journal des Débats* cessera d'être reçu par ces deux compagnies. Cette décision est une sorte d'arrêt dont l'influence morale ne sera point perdue; elle prouve que la seconde Cour du royaume comprend la haute mission qu'elle est appelée à remplir. Ce n'est point à nos magistrats qu'il sera jamais nécessaire de rappeler que la popularité est une idole méprisable qu'il est toujours dangereux d'encenser; ce n'est point pour eux que l'histoire aura écrit les fautes et le châtiement de ceux qui, après avoir sacrifié leurs devoirs envers le Roi aux exigences populaires, en devinrent les déplorables victimes. »

Nous ne savons pas ce que nos magistrats penseront de voir ainsi travestir une mesure toute privée en une sorte de protestation politique, en un arrêt, non pas seulement contre un journal, mais contre une autre Cour souveraine. Ce qu'il y a de certain, c'est que la résolution de ces compagnies de ne pas renouveler leurs abonnements aux *Débats*, a été prise avant l'arrêt de la Cour royale de Paris; et qu'ainsi l'indécent rapprochement que fait la *Gazette*, pèche entièrement par ses bases. Nous croyons savoir aussi que cette mesure n'est pas une affaire de majorité, et qu'ici le plus grand nombre n'a fait que céder aux répugnances de quelques-uns.

(*Le précurseur de Lyon.*)

— Une scène scandaleuse a eu lieu, il y a quelque temps entre le curé et le vicaire d'une commune des montagnes du Beaujolais et une ex-sœur de Saint-Charles. On assure que la ci-devant religieuse ayant manifesté l'intention de rendre une plainte en justice, le vicaire se serait écrié en chaire : « Je sais qu'on parle d'une poursuite en justice; mais je ne la crains pas. Il faut l'autorisation du Conseil-d'Etat, et on ne l'obtiendra jamais. »

— C'était le jour même de ses noces qu'un artiste vétérinaire d'un canton voisin de la ville de Chartres fut appelé pour exécuter une singulière opération sur un mulet, dont on ne voulait pas cependant faire un chanfre italien. Soit incurie, soit résultat accidentel de l'opération, le pauvre animal mourut. Son maître ne s'en tint pas là, et ne manqua pas de consulter les docteurs des environs sur l'acte de décès du mulet et les circonstances qu'il révélait. Leur réponse fut que l'opérateur avait occasionné la mort de la bête par défaut de précaution; le propriétaire de sécher ses larmes, et de songer à défendre la mémoire de son mulet, en formant une demande en dommages-intérêts contre l'artiste-vétérinaire. « J'ai bien opéré le mulet, » disait celui-ci; il est mort; qu'avez-vous qu'il y fasse? » Si je devais répondre des suites de ces opérations, à quelle responsabilité ne serais-je pas exposé, moi qui en ai mutilé par douzaine le jour de mes noces! C'est en cet état que les parties sont venues à l'audience. Consulté sur l'opération, un vétérinaire commis par justice a justifié entièrement l'opérateur. Mais, de son côté, le maître de l'opéré a rapporté un procès-verbal contraire. Que devait faire le Tribunal en cette occurrence? Graves intérêts de part et d'autre; ici la responsabilité des vétérinaires, là les intérêts de la petite propriété. Par jugement du 8 janvier, le Tribunal civil de Chartres a déclaré l'artiste-vétérinaire non-responsable des suites de l'opération, et le demandeur en a été pour sa demande... et pour son mulet.

— Une des dernières audiences de la Cour d'assises de la Marne (Reims), a offert l'affligeant spectacle d'un instituteur, Antoine-Nicolas Béguin, d'Épernay, accusé d'attentats à la pudeur avec violence sur plusieurs de ses élèves et d'autres enfants âgés de moins de quinze ans, sur lesquels il n'avait point autorité. Béguin a été déclaré coupable d'avoir commis ce crime sur l'un des premiers et sur l'un des autres. La Cour, attendu que le jury s'est trompé au fond, quant à la question concernant l'élève, et sur le fait de la violence seulement, a sursis au jugement, et renvoyé l'affaire à la session suivante, pour être soumise à de nouveaux jurés; elle a en même temps condamné Béguin à dix ans de travaux forcés pour le second crime reconnu constant. C'est la deuxième fois de l'année, et depuis la création des assises, que cette Cour use du pouvoir à elle conféré par l'article 552 du Code d'instruction criminelle.

PARIS, 9 JANVIER.

— M. Boni passe pour un des principaux propriétaires de la capitale. On assure que sa fortune immobilière s'élève à plus de six millions de francs. Mais, s'il faut en croire M^e Auger, plaidant aujourd'hui pour le sieur Poullain devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Lemoine-Tacherat, voici quelle serait l'origine de cette richesse immense : l'agréé a prétendu que M. Boni avait fait construire environ trente maisons dans Paris; qu'il s'était constamment servi, pour l'exécution de ces entreprises colossales, d'hommes de paille auxquels il n'allouait qu'une somme extrêmement minime, en égard aux travaux qu'il fallait mettre à fin; que ces prête-noms insolubles sous-traitaient personnellement, à des prix triples ou quadruples, avec des maçons, charpentiers et autres entrepreneurs; que M. Boni payait d'abord avec beaucoup d'exactitude, et comme par forme d'à-compte, la totalité des sommes qu'il avait promises à ses compères, qu'il décorait du titre d'entrepreneurs-généraux; que les sous-entrepreneurs voyant abonder l'argent, ne manquaient pas de faire toutes les fournitures, et d'exécuter tous les travaux qui pouvaient être nécessaires; mais qu'après l'achèvement des constructions, M. Boni s'emparait des ba-

timens, excipait du *quitus* définitif de ses entrepreneurs-généraux, et renvoyait les sous-entrepreneurs à se pourvoir vis-à-vis de leurs traitans directs, lesquels n'offraient aucune surface de solvabilité; en sorte que les charpentiers, maçons et autres ouvriers de bonne foi se trouvaient avoir sacrifié toute leur fortune, péniblement acquise, pour enrichir M. Boni. M^e Auger s'est récrié avec indignation contre cette conduite qu'il a qualifiée de coupable et de scandaleuse. Il a conclu à ce que M. Boni fût condamné, en son nom personnel et par corps, à payer une somme de 20,754 fr. 80 c. à M. Poullain, sous-entrepreneur, encore bien que celui-ci n'eût traité directement qu'avec un sieur Germain de Chantereyne, attendu qu'il était constant que les travaux de M. Poullain avaient été exécutés d'ordre et pour compte de M. Boni, qui, étant d'une manière habituelle spéculateur en bâtimens, devait être réputé justiciable du Tribunal de commerce.

M. Boni, qui était présent à la barre, n'a donné aucune explication sur la source de sa fortune, et n'a point cherché à réfuter les allégations avancées au nom du sieur Poullain. M^e Chévrier, agréé du défendeur, s'est borné à soutenir l'incompétence de la juridiction commerciale, attendu qu'un capitaliste, qui faisait bâtir des maisons pour les donner à loyer, et utiliser ainsi ses capitaux, ne pouvait pas être considéré comme faisant des actes de commerce. Le Tribunal, conformément à ce système, a accueilli le déclinatoire, et délaissé les parties à se pourvoir devant qui de droit.

— MM. Angilbert et Guérard, propriétaires du célèbre établissement gastronomique, ayant pour enseigne : *Café de Paris*, boulevard des Italiens, après avoir été déclarés en état de faillite ouverte, étaient parvenus à obtenir un concordat de la masse de leurs créanciers. Mais un des signataires de ce traité, ayant exposé au Tribunal de commerce que les faillis ne lui avaient pas payé les dividendes échus, quoiqu'il leur eût fait notifier une sommation très positive; que, tous les jours, on diminuait l'actif qui servait de gage aux créances; que dans un court intervalle, on avait déposé au Mont-de-Piété une quantité considérable d'argenterie, pour se procurer une somme de 21,000 fr., qui était due pour les loyers du restaurant; que, dans un pareil état de choses, il était urgent, pour la masse des créanciers, que le concordat fût résilié, le Tribunal, faisant droit à ces conclusions, a déclaré le concordat comme nul et non avenu, et remis les parties au même état que si jamais aucun arrangement n'eût existé entre elles.

— La Cour d'assises s'est occupée aujourd'hui d'une tentative de meurtre reprochée à Sausserot, et commise sur la personne de Boutet, garçon marchand de vin. L'un et l'autre habitaient sur le même pallier, dans une maison rue de la Vannerie, n^o 10. Des reproches avaient été adressés différentes fois par Boutet à Sausserot, parce que celui-ci oubliait souvent de fermer la porte de clôture du pallier; une discussion vive avait eu lieu, et les querelleurs en étaient même venus aux coups. Cette scène première n'eut toutefois aucune suite, mais Sausserot, profondément irrité, conçut le projet de se venger, et le manifesta même par ce propos proféré au moment où il voyait passer Boutet : *C'est ce gueux là qui m'a frappé, il passera par mes mains tôt ou tard.*

Le 29 septembre, trois jours après la première rixe, Boutet rentra sur les huit heures du soir; la porte du pallier était encore ouverte : Sausserot le fait exprès, s'écria-t-il, je lui parlerai demain. Aussitôt Sausserot sort de chez lui, s'élance sur Boutet, le frappe et l'entraîne dans sa chambre. Voilaud, qui était présent, tâche d'abord de les séparer, mais effrayé de voir Sausserot armé d'un couteau, et craignant pour ses jours, il se retire, et au même instant il entend Boutet crier : *A l'assassin! Au secours!* On arriva, le malheureux Boutet était étendu à la porte de Sausserot, il était blessé profondément en cinq endroits. Quinze jours suffirent pour obtenir une entière guérison. Sausserot fut arrêté, il nia formellement avoir porté des coups de couteau; selon lui, ce ne pouvait être que Voilaud qui, en voulant les séparer, aurait involontairement blessé son ami Boutet.

Les dénégations de l'accusé ont nécessité l'audition de M. Barruel, pour savoir si le couteau, saisi sur Sausserot, était taché de sang. La réponse de M. Barruel a été favorable à l'accusé, et à ce sujet, ce savant chimiste a raconté le fait suivant, qui apprend combien de soin on doit apporter dans l'examen des faits soumis à l'expérience des gens de l'art : dans une cause grave, portée devant la Cour d'assises de Versailles, deux experts chimistes avaient été consultés sur la question de savoir si un couteau fourni comme pièce de conviction avait des taches de sang. A la première inspection, tous deux répondirent affirmativement. On eut recours aux lumières de M. Barruel; il soumit le couteau à l'analyse chimique, et reconnut que les traces qui se remarquaient sur cet instrument provenaient d'un acide, soit d'orange, soit de citron. Cette expérience, faite avec toute l'attention que réclamaient des intérêts si importants, fut confirmée; une nouvelle instruction apprit qu'à une époque précédente le couteau avait en effet servi à couper du citron.

L'accusation a été soutenue par M. Delapalme. M^e Taillandier a présenté la défense de l'accusé. Deux questions avaient été posées; la première de tentative d'homicide volontaire, a été résolue à la majorité de sept contre cinq. La Cour s'est réunie à la minorité du jury. La seconde question, de blessures volontaires, qui avait été posée comme résultant des débats, ayant été décidée affirmativement à l'unanimité par MM. les jurés, la Cour a condamné l'accusé à deux années d'emprisonnement.

— Le sieur Maurice Douin, imprimeur en taille-douce, comparait aujourd'hui à la police correctionnelle, sous la prévention de mise en vente de gravures contraires aux mœurs. Le 16 octobre dernier, on avait saisi dans son domicile plusieurs jeux de cartes, représentant des sujets tirés de l'Arétin, ainsi que les planches sur lesquelles étaient gravés ces sujets. Le Tribunal a condamné Douin à un mois de prison, à 100 fr. d'amende, et aux dépens.

chante, jette son chapeau en l'air, manifeste enfin la gaité la plus vive. Après avoir encore marché pendant une demi-lieue environ, il prend congé de son ami pour faire rammoder ses bottes chez le cordonnier dont il aperçoit la maison, et retourner ensuite à son domicile.

Le cordonnier se trouvait chez lui avec sa femme et ses enfans. Pendant qu'il répare les bottes, ceux-ci se mettent à jouer avec Wachs, qui leur donne un gâteau. Bientôt les bottes sont prêtes, et Wachs se dispose à quitter la maison, lorsque l'horloge du cordonnier sonne quatre heures. Le voyageur demande si l'horloge va bien, et le cordonnier, pour s'en assurer, dit à sa femme d'aller chercher sa montre d'argent. La femme apporte cette montre, et sort presque au même instant, afin d'aller acheter du poisson pour le vendredi-saint. Les enfans, de leur côté, vont se divertir dans le jardin. Wachs veut aussi se retirer; il ne demeure qu'à la sollicitation du cordonnier, qui l'engage instamment à continuer la conversation.

Aucune intention criminelle ne s'était offerte jusqu'alors à l'esprit de ce malheureux jeune homme. Mais tout à coup son regard tombe et s'arrête sur la belle montre qui était restée là; il la prend dans ses mains, et se complait à l'admirer. Le cordonnier dit qu'elle lui a coûté 14 florins, en y comprenant toutefois la chaînette d'argent, qui se trouve dans sa chambre au second étage de la maison.

Ces derniers mots produisent sur Wachs un effet terrible, et ajoutent encore au trouble de ses sens. Il se promène à grands pas dans la chambre, toujours poursuivi par la vue fatale de la montre, et à chaque minute redouble en lui le désir de s'en emparer. Pendant plus d'un quart d'heure il combat, il repousse cette idée criminelle; mais sans cesse elle revient et le presse avec plus de violence. Enfin, elle l'emporte; furieux, hors de lui, Wachs saisit un marteau, se précipite sur le cordonnier, qui, continuait paisiblement son travail, le frappe à la tête et le renverse mort de sa chaise.

Possesseur de la montre, l'assassin s'occupe aussitôt de la devenir aussi de la chaînette. Il monte à la chambre du second étage, s'y livre à des recherches, et prend d'abord des boucles d'oreille et sept florins en monnaie qui se trouvent sous sa main. Il venait de découvrir la chaînette, lorsqu'il entend les râlemens de mort de sa victime. Il descend, porte le cadavre dans un cabinet voisin, afin, a-t-il dit, que la femme en entrant n'eût pas sur-le-champ à supporter un si horrible spectacle, et alors il veut quitter la maison... Mais, sur le seuil même de la porte, il rencontre les deux enfans qui revenaient du jardin et qui le saluent affectueusement. Ce sont deux témoins qui peuvent découvrir le crime; leur mort est nécessaire. Wachs saisit le petit garçon, le soulève et le renverse contre terre avec une telle force, que l'enfant expire sur-le-champ. Puis il court après la jeune fille qui avait fui dans la chambre en criant au secours, et la frappe avec le même marteau dont il s'était servi pour tuer le père. Catherine tombe évanouie; heureusement l'assassin la croit morte.

Enfin Wachs va pouvoir s'éloigner de cette scène de carnage. Cependant, voulant s'assurer qu'il n'y a personne auprès de la maison, il se met à la fenêtre et dirige ses regards vers la route. En ce moment même, par un hasard bien funeste, un roulier passait avec sa voiture. Après avoir attendu quelques instans, Wachs était sur le point de sortir, lorsqu'il aperçoit la femme du cordonnier, qui venait de faire ses emplettes; il ne peut plus se retirer sans être vu d'elle.

Encore une victime que l'assassin a résolu d'immoler à sa propre sûreté. Il cache le marteau sous son habit et ferme la porte; la femme l'ouvre et lui demande en riant s'il a voulu s'emprisonner dans la maison; mais à peine est-elle entrée que Wachs lui assène plusieurs coups de marteau sur la tête. Elle tombe en disant : *Jésus! Marie!* et elle expire.

Chose surprenante! Avant d'abandonner cette maison où il était entré sans intention coupable, et où il venait de commettre quatre assassinats, Wachs y rentre une dernière fois, et dans quel but? Il s'approche du nourrisson de deux mois, et l'arrange avec beaucoup de soin dans son berceau, de manière, a dit l'accusé lui-même, que ce pauvre enfant ne pût ni tomber ni se blesser! Puis il ferme les portes et retourne dans ses foyers.

On obtint de Catherine, qui survécut, des renseignemens assez précis pour découvrir facilement l'assassin. Dès le premier moment de son arrestation, Wachs avoua ses crimes, et en raconta tous les détails. La Cour criminelle l'a condamné à la peine de mort, qu'il a subie le 23 octobre.

RÉCLAMATION.

Monsieur le rédacteur,

J'ai lu avec surprise un article inséré dans votre journal du 2 janvier. On a trompé M. Alexis Eymery. Je n'ai point tenu l'étrange propos qu'on me prête, et toutes les personnes qui m'honorent de quelque bienveillance savent, au contraire, qu'en traçant le portrait de Louis XI, dans le 9^e volume de mon *Histoire de France*, qui doit bientôt paraître, j'ai craint avec raison de me trouver fort au-dessous d'un sujet qui exigerait la plume d'un Montesquieu ou le burin d'un Tacite. Je verrais avec beaucoup de peine que le zèle inconsidéré de mon éditeur, en annonçant mon ouvrage, déterminât M. Capéfigue à renoncer à la publication du sien. Cet excès de modestie presque toujours inséparable du vrai talent, ne serait en aucune manière motivé, puisqu'il paraît que son livre est un ouvrage spécial, tandis que le mien n'est qu'une partie d'une histoire générale. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit de peindre de tels hommes, il est très possible que la verve brillante de la jeunesse y réussisse mieux que la froide raison d'un vieillard, et le but d'un homme de mon âge est plutôt d'exciter l'émulation que de prévenir une honorable concurrence.

Veuillez, je vous prie, etc.

Paris, 3 janvier.

LE COMTE DE SÉGUR.

Il a ordonné en outre que les objets saisis seraient détruits.

— On nous écrit des colonies : « Le paragraphe 2 de l'art. 28 d'une ordonnance royale du 21 août 1825, impose aux gouverneurs des colonies l'obligation de signaler au ministre de la marine, comme dignes des grâces du Roi, les habitans qui s'occupent avec le plus de succès de répandre l'instruction religieuse parmi leurs esclaves, qui encouragent et facilitent entre eux les unions légitimes, et qui pourvoient avec le plus de soin à la nourriture, à l'habillement et au bien-être de leurs ateliers. Rien de plus sage que cette disposition; mais elle est restée une lettre morte pour les gouverneurs de nos colonies, à moins qu'on ne puisse croire qu'aucun habitant n'a encore mérité d'être signalé à la faveur du Roi, et à l'estime de ses concitoyens. »

» Nous ne voyons pas en effet qu'il y ait eu depuis la promulgation de cette ordonnance, aucune recommandation de ce genre. Quatre médailles d'or ont bien été distribuées, mais pour des accroissemens de revenus, des améliorations à la culture, et non pour avoir répandu avec succès l'instruction religieuse, et encouragé les unions légitimes parmi les esclaves; ce n'est cependant que par là qu'on peut espérer de conquérir ces malheureux à la civilisation, et de concilier les intérêts des colons avec la sécurité des colonies. L'humanité, d'accord avec la politique, réclame depuis long-temps l'adoption immédiate de ces mesures, et l'on ne saurait trop encourager ou faire naître chez les colons de pareilles vues de bienfaisance.

» Tous les ans on distribue des croix de plomb à plusieurs habitans de nos colonies, pour avoir figuré comme officiers pendant un certain nombre d'années sur les états de milice et avoir assisté à quelques revues. Cet usage est ancien, il faut le respecter, dit-on. Mais en est-il plus raisonnable? Les colons ont-ils besoin d'être encouragés à défendre leurs propriétés et leur vie? N'en sentent-ils suffisamment pas la nécessité? Ceux qui connaissent d'ailleurs combien les créoles aiment l'épaulette et le commandement, contesteront la convenance de ces encouragemens accordés à des services tout-à-fait nominaux, et regretteront qu'on ait pu si long-temps négliger d'imprimer une direction plus noble, plus féconde en résultats utiles pour l'humanité, que cette soif de distinctions innée chez les hommes en général, et qui forme surtout un des traits les plus saillans du caractère créole. »

— Le libraire Dénain vient de mettre en vente une nouvelle édition du *Procès du Fils de l'Homme*. Cette publication ne peut manquer d'être favorablement accueillie; chacun voudra lire le discours en vers que M. Barthélemy prononça en première instance. C'est un hommage que les amis des beaux vers et des sentimens généreux s'empresseront de rendre à la muse patriotique de ce jeune poète.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, le mercredi 13 janvier 1830, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, heure de midi, consistant en deux commodes et secrétaire en noyer, pendules, vases en porcelaine et divers autres meubles et effets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

AMABLE GOBIN ET C^e, ÉDITEURS,
Rue de Vaugirard, n° 17,
SUCCESSIONS D'ALEX. BAUDOIN.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

VOLTAIRE,

75 vol. in-8°, imprimés par J. Didot l'aîné,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

Les 9 premiers sont en vente.

COURS

DE

LITTÉRATURE

PAR J. F. LA HARPE.

18 vol. in-8°, imprimés par J. Didot l'aîné,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

Les six premiers sont en vente.

MM. les Souscripteurs des Départemens sont invités à s'adresser aux Libraires de leur ville, de cette manière ils n'auront que 25 c. à payer pour le port de chaque volume, qui, adressé par la poste, leur coûterait 1 fr. 50 c.

LIBRAIRIE DE A. J. DÉNAIN,
Rue Vivienne, n° 16.

**PROCÈS
DU FILS
DE L'HOMME,**

Avec la Défense

EN VERS;

PAR BARTHÉLEMY.

In-8°. — Prix : 2 fr. 50 c.

LE MÊME LIBRAIRE VIENT DE METTRE EN VENTE :

LES PETITS

ROMANS ALLEMANDS,

TRADUITS

Par Madame Elise Voïart,

Auteur de la Femme ou les Six Amours, etc.

4 vol. in-12. — Prix : 14 fr.

LIBRAIRIE DE DELONCHAMPS,

Rue Hautefeuille, n° 50;

LELÈVRE, LIBRAIRE, BOULEVARD ITALIEN, n° 17.

SOUSCRIPTION.

CORNEILLE.

Douze vol. in-8°, à 2 fr. 50 c. le vol.

OEUVRES COMPLÈTES DE PIERRE ET THOMAS,

AVEC COMMENTAIRES DE VOLTAIRE.

Cette édition a été donnée par M. Renouard; elle est imprimée sur papier fin satiné. MM. les souscripteurs recevront un volume le 15 et le 50 de chaque mois. Le premier volume est en vente.

Les 1^{re}, 2^e et 5^e livraisons de la Collection des cent figures de **GIL BLAS**, divisée en dix livraisons à 1 fr. 50 c. chaque, a paru. Il en paraît une tous les lundis.

DOUBLEMENT DE PÉRIODICITÉ

DU

COURRIER

DES ÉLECTEURS,

JOURNAL POLITIQUE.

CHRONIQUE, CHAMBRES, TRIBUNAUX, LITTÉRATURE, THÉÂTRES, MÔDES, ETC.

Après avoir accompli sa première année d'existence, le **COURRIER DES ÉLECTEURS**, cédant au vœu du plus grand nombre de ses abonnés, et voulant répondre à tous les besoins politiques auxquels l'importance des débats parlementaires va bientôt donner une nouvelle vie, paraîtra deux fois par semaine (le jeudi et le dimanche), à dater de l'ouverture des Chambres, pour continuer ainsi sans interruption.

Le **COURRIER DES ÉLECTEURS** conservera le grand format sous lequel il paraît actuellement, et qui, contenant plus de cent cinq mille lettres, lui permet, à l'aide d'une typographie habilement ménagée, de présenter dans ses deux numéros autant de matières politiques qu'il s'en trouve dans sept numéros du *Constitutionnel* ou du *Journal des Débats*. Mais, comme l'état de prospérité auquel l'a porté la bienveillance des électeurs lui permet de faire des sacrifices pour en mériter la continuation et rester à la portée de toutes les fortunes, sa double périodicité n'entraînera qu'une très faible augmentation de prix. Ce prix est fixé à :

40 fr. pour l'année au lieu de 28;
20 fr. pour six mois au lieu de 14;
10 fr. pour trois mois au lieu de 7.

Toute compilation a été et sera toujours sévèrement bannie.

des colonnes du *Courrier des Electeurs*. La politique, les sciences, les beaux-arts, la chronique des tribunaux, des salons, des théâtres, les modes, etc., sont de son domaine; mais les articles qu'il publie sur ces diverses matières n'appartiennent qu'à lui : les sources d'information où il puise ses nouvelles lui sont particulières.

En politique, le *Courrier des Electeurs* sera ce qu'il a toujours été : c'est la meilleure garantie qu'il puisse donner de sa fidélité au titre qu'il a pris et par conséquent à la cause de toutes les libertés publiques.

Les abonnemens actuellement existans seront servis sans aucune augmentation de prix jusqu'à leur renouvellement, quelle qu'en soit l'époque.

L'abonnement pour le premier trimestre de l'année courante sera uniformément perçu suivant l'ancien prix, c'est-à-dire 7 fr. pour le trimestre.

Toutes les personnes dont l'abonnement pour les trimestres ultérieurs parviendra à la direction du journal avant le 31 mars jouiront d'une prime de 4 fr. sur l'abonnement annuel, et proportionnellement sur l'abonnement de six ou trois mois.

On s'abonne, à Paris, aux bureaux de la direction, rue Montmartre, n° 159;

Dans les départemens, chez tous les directeurs de postes et les principaux libraires.

Les paquets et argent doivent être adressés franc de port.

CONSEILS

SUR L'ART DE SE GUÉRIR SOI-MÊME

PAR LA MÉTHODE VÉGÉTALE;

Par GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur de la Faculté de Paris. Un vol. in-8°; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Les maladies secrètes récentes, invétérées ou rebelles, sont décrites avec ordre et précision dans cet ouvrage, fruit de nombreux travaux et d'une pratique médicale suivie des plus heureux succès. Après avoir parlé de l'insuffisance des méthodes ordinaires, l'auteur démontre l'infidélité et le danger de tous les remèdes mercuriels encore administrés par l'empirisme ou l'aveugle routine. Il prouve par le raisonnement et par des observations authentiques la supériorité de son traitement dépuratif sans mercure, qui est prompt et facile à suivre dans toutes les positions sociales.

Se vend chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, visible de dix à quatre heures, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MAGASIN DE DRAPS.

Nous recommandons aux consommateurs le magasin de draps et de confection du grand hôtel Jabach, rue Saint-Merry, n° 46, au premier. Cette maison mérite la préférence sur toutes les autres à cause de sa bonne confection et de ses belles draperies. On y trouvera un grand choix de redingotes castorines à 55 et 40 fr.; habits et redingotes en drap piqué à deux rangs, de 50 à 70 fr. et au-dessus; pantalons de 15 à 30 fr.; gilets de 6 à 18 fr.; manteaux pour hommes et pour dames à tous prix.

A LOUER, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parqués, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

PÂTE DE RÉGLISSE A LA GOMME.

Cette pâte, dont la réputation est établie depuis fort long-temps, est pectorale, adoucissante, incisive; elle convient dans les rhumes, asthmes, catarrhes, enrouemens, et fait cracher. Son usage dans toutes les maladies de poitrine est constamment salutaire; elle n'est point échauffante et ne peut jamais incommoder, quelque quantité qu'on en prenne.

On ne se la procure que chez BORDE-BAUMÉ, pharmacien, successeur de BAUMÉ-MARGUERON, rue Saint-Honoré, ci-devant n° 6, actuellement n° 41.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le **PARAGUAY-ROUX** ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

A LA COTE-D'OR,

Boulevard Saint-Martin, n° 49, et rue Meslay, n° 24.

Ce magasin de vins fins et ordinaires se distingue par un choix très varié de toutes qualités supérieures; des Champagnes, d'Ai mousseux, premiers crus, y sont offerts en bouteilles et demi-bouteilles; de vieux Madère, Porto, Alicante, Zérés et Malaga, y arrivent directement; des muscats de Lunel, Frontignan et Grenache depuis 10 fr. la velle jusqu'à 15 fr., ou en bouteille depuis 1 fr. 50 c. jusqu'à 2 fr.

On continue de livrer franc de port dans Paris par panier de 12, 25 et 50 bouteilles, des Bordeaux et Mâcon à 11 et 15 sous la bouteille.

Magasin à l'entrepôt pour livraison à l'extérieur.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 8 janvier.

Emler frères, libraires, rue Guénégaud, n° 25. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Anzou, rue Saint-André-des-Arts, n° 58.)

Domer, architecte-entrepreneur, rue des Marais, n° 15. (Juge-commissaire, M. Gautier-Bouchard. — Agent, M. Auguyot, rue des Bons-Enfans, n° 11.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

